

Destinataires

Parties livrant des pièces à la BNS

Zurich et Berne, le 1^{er} mai 2023

Division Billets et monnaies

Dispositions concernant les livraisons de pièces de monnaie à la Banque nationale suisse

Les présentes dispositions s'appliquent à partir du 1^{er} mai 2023 et remplacent toutes les versions précédentes.

En vertu de l'art. 5, al. 2, de la loi fédérale sur l'unité monétaire et les moyens de paiement (LUMMP) et de l'ordonnance sur la monnaie (O sur la monnaie), la Banque nationale suisse (BNS) arrête les dispositions suivantes concernant les livraisons de pièces de monnaie.

Pour les livraisons de numéraire, il y a lieu de se conformer aux présentes dispositions ainsi qu'aux Conditions générales de la BNS. Leur non-observation peut conduire au refus d'une livraison et/ou à un retard dans la bonification de la contre-valeur sur le compte de virement concerné. Conformément aux dispositions de la LUMMP (art. 5, al. 2), la BNS peut édicter des prescriptions supplémentaires applicables aux livraisons exceptionnelles de numéraire.

Toutes les dispositions concernant les livraisons sont valables également pour celles qui proviennent des dépôts de numéraire (exception: chiffre 1.3. Bonification).

D'autres dispositions ainsi que les modalités des livraisons sont définies dans la [Note sur l'échange de pièces de monnaies usées et mises hors circulation](#) et la [Note sur l'échange de pièces de monnaie détériorées](#).

Section A: livraisons de pièces par le titulaire du compte de virement

1. Conditions générales applicables aux livraisons de pièces de monnaie

1.1. Conditions requises

La bonification d'une livraison de pièces de monnaie courantes ne peut être effectuée qu'au bénéfice du titulaire d'un compte de virement à la BNS.

Le titulaire d'un compte de virement peut confier cette livraison à un tiers, dans la mesure où il en assume les risques et les coûts. La livraison n'est acceptée que si le tiers en question est une entreprise de transport de valeurs ou un convoyeur qui agit au nom et pour le compte du titulaire du compte de virement. Ce dernier doit annoncer préalablement par écrit à la BNS qu'il charge une entreprise de transport de valeurs ou un convoyeur d'effectuer ses livraisons de numéraire.

1.2. Bordereaux de livraison

La BNS fournit des bordereaux de livraison pour les versements ou les livraisons de fonds provenant des dépôts. Il y a lieu de remplir ces derniers avec les données suivantes:

- raison sociale/nom et adresse du titulaire du compte de virement;
- numéro du compte à créditer (compte de virement à la BNS);
- spécification/nombre de pièces à livrer; subdivision en
 - pièces propres à la circulation (selon la valeur nominale)
 - diverses autres pièces (pièces commémoratives, pièces en argent: selon la valeur nominale);
- lieu, date et signature du titulaire du compte de virement;
- *informations supplémentaires pour les transactions en rapport avec un dépôt:*
 - *nature de la transaction*
 - *désignation du dépôt*
 - *service de caisse de la BNS.*

En termes logistiques, la livraison concomitante de pièces de monnaie et de billets de banque est autorisée, mais doit faire l'objet de bordereaux de livraison séparés.

1.3. Bonification

Le montant correspondant des valeurs livrées selon le bordereau est porté au crédit du compte du titulaire le jour de la livraison après un contrôle général. Le montant bonifié correspond à

celui qui est indiqué sur le bordereau de livraison (sous réserve de différences de livraison selon le chiffre 1.4).

Les pièces comptables sont envoyées au client au format papier.

1.4. Différences de livraison constatées lors du contrôle général

Si le contrôle général fait apparaître que la valeur livrée diffère de celle indiquée sur le bordereau, une comptabilisation séparée est effectuée après la bonification faite sur la base du bordereau de livraison en vue de reporter le montant correspondant au débit ou au crédit du même compte. La BNS informe son client de la différence constatée et lui demande une confirmation en retour.

Les pièces comptables sont envoyées au client au format papier.

Toute différence de livraison constatée lors de transactions de dépôt entraîne l'établissement d'un nouveau formulaire de remise avec l'opération comptable correcte.

2. Dispositions concernant le mode de livraison des pièces

2.1. Principes

Les pièces livrées doivent être réparties en:

- pièces propres à la circulation;
- pièces usées;
- pièces détériorées (si elles remplissent les conditions de l'art. 6, O sur la monnaie);
- pièces en argent;
- pièces commémoratives.

La règle suivante s'applique en principe à toutes les livraisons de pièces: les pièces livrées doivent être réparties selon la valeur nominale. L'indication de la valeur nominale (de 0,05 franc à 5 francs) et le nombre de pièces doivent figurer sur l'emballage.

Les pièces détériorées doivent être remises pour encaissement (voir Section C). Les demandes de remboursement peuvent être transmises dans le cadre d'un envoi normal, en étant mises à part (avec les documents à l'extérieur).

2.2. Quantités minimales de livraison

Les quantités minimales suivantes s'appliquent aux livraisons:

2.2.1. Pièces propres à la circulation

- de 0,05 franc à 5 francs: par carton et/ou par palette.

La BNS peut autoriser des quantités minimales plus faibles.

2.2.2. Pièces usées

Les pièces usées doivent être livrées séparément dans un *safe bag* en fonction de leur valeur nominale, sans être conditionnées en rouleaux. Chaque *safe bag* doit indiquer le nom de la partie livrant des pièces, la valeur nominale ainsi que le nombre et le montant total des pièces.

Les unités de conditionnement contiennent chacune au moins 50 pièces ou un multiple de 50 (100, 150, etc.).

La quantité maximale par unité de conditionnement (*safe bag*) est la suivante:

<u>Valeur nominale des pièces</u>	<u>Nombre de pièces</u>
5.–	500
2.–	1 000
1.–	2 000
0,50	4 000
0,20	2 000
0,10	2 000
0,05	4 000

La BNS peut autoriser d'autres unités de conditionnement.

2.2.3. Pièces en argent

Les pièces en argent de 0,50 et 1 franc ainsi que de 2 et 5 francs peuvent être livrées séparément dans un *safe bag* en fonction de leur valeur nominale, sans être conditionnées en rouleaux.

Chaque *safe bag* doit indiquer le nom de la partie livrant des pièces, la valeur nominale ainsi que le nombre et le montant total des pièces.

Années de la mise en circulation des pièces:

- 0,50 franc à 2 francs: jusqu'en 1967
- 5 CHF jusqu'en 1967 et en 1969

La quantité maximale par unité de conditionnement (*safe bag*) est la suivante:

<u>Valeur nominale des pièces</u>	<u>Nombre de pièces</u>
5.–	500
2.–	1 000

1.–	2 000
0,50	4 000

2.2.4. Pièces commémoratives

Les pièces commémoratives de 5, 10, 20, 50, 100 et 250 francs peuvent être livrées séparément dans un *safe bag* en fonction de leur valeur nominale, sans être conditionnées en rouleaux.

Chaque *safe bag* doit indiquer le nom de la partie livrant des pièces, la valeur nominale ainsi que le nombre et le montant total des pièces.

La quantité maximale par unité de conditionnement (*safe bag*) est la suivante:

- 5 CHF: 1 000 pièces
- Les pièces commémoratives de 10, 20, 50, 100 et 250 francs peuvent être conditionnées (*safe bag*) par lot de 500 pièces.

2.3. Quantités maximales pour les livraisons

Les quantités maximales ne sont soumises à aucune restriction. En cas de livraisons importantes, il convient de réserver préalablement le sas pour véhicules (bargeld@snb.ch).

2.4. Préparation des livraisons de pièces

Les pièces doivent être préparées comme suit:

Par rouleaux

- 5 CHF: rouleaux de 25 ou de 50 pièces chacun
- 0,05 franc à 2 francs: rouleaux de 50 pièces chacun

La partie livrant des pièces doit indiquer son nom (forme imprimée ou tampon) sur chaque rouleau en vue d'une affectation claire des éventuelles différences. Elle peut livrer à la BNS des rouleaux de pièces de tiers marqués au nom de ces derniers, mais sans indication de son propre nom, à condition que ces tiers ait été annoncés préalablement à la BNS. Les différences constatées sont à la charge de la partie livrant les pièces et non à celle des clients tiers.

Par cartons

<u>Valeur nominale des pièces</u>	<u>Valeur du carton</u>	<u>Nombre de rouleaux</u>	<u>Nombre de pièces</u>
5.–	5 000 CHF	20/40	1 000
2.–	2 000 CHF	20	1 000
1.–	2 000 CHF	40	2 000

0,50	2 000 CHF	80	4 000
0,20	500 CHF	50	2 500
0,10	250 CHF	50	2 500
0,05	250 CHF	100	5 000

Les cartons seront entourés d'une bande de cerclage.

Par palettes

<u>Valeur nominale des pièces</u>	<u>Valeur de la palette</u>	<u>Nombre de cartons</u>	<u>Conditionnement</u>
5.–	180 000 CHF	36	2 étages de 18 cartons
2.–	100 000 CHF	50	2 étages de 25 cartons
1.–	126 000 CHF	63	3 étages de 21 cartons
0,50	128 000 CHF	64	4 étages de 16 cartons
0,20	30 000 CHF	60	3 étages de 20 cartons
0,10	18 000 CHF	72	3 étages de 24 cartons
0,05	12 000 CHF	48	3 étages de 16 cartons

Les palettes de pièces doivent être entourées d'une bande de cerclage, deux fois dans le sens de la longueur et deux fois dans le sens de la largeur.

2.5. Différences de livraison constatées lors du traitement

Les différences de livraison (pièces manquantes ou en trop), les pièces falsifiées ou les monnaies étrangères identifiées lors du traitement par la BNS sont portées au débit ou au crédit du compte de virement du client.

2.6. Durée de la vérification

La durée de la vérification des pièces dépend des quantités livrées.

Section B: livraisons de pièces par des clients occasionnels

La BNS remplace les pièces usées, détériorées ou qui n'ont plus cours selon les conditions décrites dans les documents suivants:

- [Note sur l'échange de pièces de monnaie usées et mises hors circulation](#)
- [Note sur l'échange de pièces de monnaie détériorées](#)

Section C: pièces pour encaissement

3. Généralités

Les pièces détériorées ne peuvent pas faire l'objet d'une livraison au sens du chiffre 2 et doivent être remises pour encaissement. Voir la [Note sur l'échange de pièces de monnaie détériorées](#). Ces pièces doivent être accompagnées d'une [Demande de remboursement de monnaies détériorées](#).

Après vérification, le service spécialisé de la BNS procède à la bonification de la contre-valeur des pièces. L'examen des pièces détériorées peut durer plusieurs mois. Conformément à l'art. 6, al. 6, O sur la monnaie, la BNS peut prélever une indemnité correspondant au temps de travail extraordinaire qu'elle consacre à la réception des pièces détériorées et à la préparation de leur contrôle et déduire le montant de cette indemnité de la valeur nominale devant être remboursée.

Les pièces détériorées doivent être remises conformément aux dispositions de l'art. 6, al. 3, O sur la monnaie. Les pièces de monnaies doivent être nettoyées et leur valeur doit être identifiable. **Il est interdit d'utiliser à cette fin des produits dangereux pour la santé.**

Les pièces détériorées doivent être livrées séparément, selon leur valeur nominale, non conditionnées en rouleaux et dans un *safe bag*. Chaque *safe bag* doit indiquer le nom de la partie livrant des pièces, la valeur nominale ainsi que le nombre et le montant total des pièces.

La BNS ne retourne pas de contenants. Ceux-ci peuvent, au besoin, être retirés à la BNS à Berne.

4. Disposition particulière

La partie qui aura livré des pièces ne remplissant pas les conditions relatives aux pièces détériorées prescrites à l'art. 6, al. 3, O sur la monnaie pourra les récupérer à ses propres frais dans les 30 jours après réception du courrier l'informant que la BNS ne peut pas reprendre les pièces. Si elle renonce à le faire, la BNS les remettra à la Monnaie fédérale Swissmint, qui les éliminera en bonne et due forme.